Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 408 du 21 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter à Shali, au village de Mesker-Yurt, rue Dzerjinskogo, 30. Vous nous remettez votre passeport interne pour appuyer votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous auriez été mariée une première fois traditionnellement en septembre 2000 avec [I. K.]. Vous auriez eu une fille avec lui, [M. I.], née le 13 octobre 2002.

Vous auriez divorcé et auriez épousé en secondes noces [K. G.], en 2006.

Le 10 septembre 2007 vers 19 heures, des hommes auraient fait irruption chez vous et auraient arrêté votre mari, [K.]. Celui-ci vous aurait demandé d'aller chercher une hache dans la cour pour vous permettre de vous enfuir. Vous seriez alors partie, auriez attendu quelques heures chez votre voisine et seriez rentrée chez vous. Votre mari aurait été enlevé et la maison saccagée. Les jours qui suivent, vous auriez vécu chez vous et auriez dormi chez la voisine. Deux ou trois jours après l'arrestation, vous vous seriez rendue à la police avec un cousin éloigné pour déposer plainte. Quelques jours après, des hommes seraient à nouveau venus chez vous et vous auraient interrogée sur votre mari, puis seraient repartis. Vous vous seriez alors rendue chez votre grand-père en Ingouchie. Vous auriez rendu visite à vos parents une dernière fois en novembre 2007. Vous auriez ensuite vécu entre l'Ingouchie et Grozny, où vous seriez restée chez une amie, [Z.]. A Grozny, vous auriez travaillé pour gagner de l'argent.

En été 2008, votre frère, [D. I.] aurait disparu. Il ne serait pas revenu de Moscou, où il étudiait, et on vous a dit qu'il aurait été enlevé par les Kadyrovtsis.

Un de vos cousins aurait été tué en Autriche.

Le 1er mai 2010, vous auriez quitté la Tchétchénie et le 5 mai, vous seriez arrivée en Belgique. Le 7 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi les problèmes que vous auriez rencontrés le 10/09/2007 vous auraient poussée à quitter votre pays. Cependant, un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ces faits, et partant, à la crainte que vous évoquez à la base de votre demande d'asile.

Je constate tout d'abord que vos déclarations floues et peu circonstanciées ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Il y a lieu de relever que vous ne pouvez pas me donner la moindre information relative à votre premier et second mari. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous expliquez que [K.] aurait pu être enlevé à cause de votre premier mari qui aurait été engagé chez les Kadyrovtsis et aurait voulu vous nuire (CGRA, 11/04/2011, p.5). Cependant, vous vous révélez incapable de nous en dire plus à ce sujet. En effet, vous ne savez pas depuis quand il travaillerait pour eux, vous ne savez pas dans quelle structure, ni ne pouvez me citer le nom d'un collègue ou de son chef (idem, pp. 8, 13).

En ce qui concerne le fait que votre mari aurait pu être enlevé à cause de ses relations personnelles avec des Boievik, interrogée à ce sujet, vous ne pouvez me donner aucun élément convaincant quant à ce lien. Ainsi, vous ne savez pas le nom du combattant qu'il connaissait, ni comment ils se connaissaient, ni ce que faisait cette personne. Il est attendu de vous que vous puissiez nous renseigner un peu plus à ces propos étant donné que votre demande d'asile est en lien direct avec la disparition de votre mari. Qui plus est, vous avez encore passé plus de deux ans en Tchétchénie avant de quitter votre pays, il vous était donc loisible de vous renseigner à ce propos. Cet état de fait ne me permet de croire à une réelle persécution de la part des autorités à votre encontre.

Notons également une contradiction entre votre propos tenus lors de la première et de la seconde audition. Ainsi, lors de votre première audition, vous affirmez être retournée en novembre 2007 chez vos parents, et qu'à peine arrivée, les Kadyrovtsis seraient venus vous trouver pour vous demander où était votre mari (CGRA, 11/04/11, p. 5). Or, lors de la seconde audition, vous dites qu'en novembre, il ne se serait rien passé de spécial (CGRA, 16/05/11, p. 8). Lorsque je vous confronte à cette déclaration, vous dites ne plus savoir si vous les auriez revu cette fois-là ou non. Cette explication est peu convaincante à mes yeux et me fait douter de la véracité de vos propos.

Enfin, je relève un manque flagrant de démarche dans votre chef qui permettrait d'étayer votre demande d'asile. En effet, comme déjà relevé plus haut, vous passez deux ans en Tchétchénie et ne tentez pas de vous informer plus sur l'engagement de votre premier mari au sein des Kadyrovtsis, et sur son possible rôle dans l'enlèvement de votre second mari. Entre les deux auditions, vous n'avez pas tenté non plus de vous informer à ce sujet (CGRA, 16/05/11, pp. 13-14). De plus, malgré que vous dites être allée à la police à la suite de la disparition de votre mari, vous ne vous renseignez pas sur les suites de cette affaire (CGRA, 16/05/11, p.6). Ce manque de démarche se ressent également dans la disparition de votre frère, même si vous affirmez que sa disparition ne serait pas liée à votre demande d'asile. Vous dites tout de même lors de la première audition qu'il aurait été enlevé à cause de vous (CGRA, 11/4/11, p. 11). Pourtant, personne n'entreprend de démarche pour savoir où il a disparu et si les autorités sont vraiment impliquées dans cette affaire (CGRA, 16/05/11, pp. 9-13). Ce manque de démarche dans votre chef ne me permet pas de donner foi à la persécution que vous dites subir dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous me remettez lors de l'audition, à savoir une copie de votre passeport interne, une copie de votre certificat de naissance, une prescription et 5 photos, ne me permettent pas de rétablir la réalité de vos propos. La copie de votre passeport interne et la copie de votre certificat de naissance me permettent de statuer sur votre origine. Cependant, aucun document ne vient appuyer le reste de vos déclarations. En effet, en ce qui concerne vos différents mariages et la naissance de votre fille, nous ne pouvons nous baser que sur vos dires. Ainsi, vous ne nous adressez aucun document de mariage avec votre premier ou second mari, aucun document de divorce, ni aucun certificat de naissance de votre fille. Les photos que vous nous remettez en cours d'audition ne permettent pas d'établir les liens de famille dont vous parlez. Ajoutons que vous remettez un document médical attestant de troubles physiques et de troubles psychologiques. Ceux-ci mettent en évidence une dépression, mais ne permettent cependant pas à eux seuls d'expliquer les constatations qui précèdent et ne permettent dès lors pas de rétablir ni la crédibilité de vos propos, ni le bien fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante estime que le récit de la requérante est crédible et conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle quelques imprécisions et une unique contradiction suffisent à ôter aux déclarations de la requérante toute crédibilité. Elle insiste sur l'impact de l'état de santé de la requérante sur sa capacité à se remémorer avec précision des événements datant d'il y a maintenant quatre ans.

2.4 La partie requérante fait valoir que les faits allégués par la requérante sont bien constitutifs de persécutions au sens de la Convention de Genève.

2.5 La partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'aurait pas effectué de démarches afin de comprendre ce qui était arrivé à son second mari ainsi qu'à son frère, et soutient que la requérante a effectivement sollicité la protection de ses autorités, mais que celles-ci n'ont pas réagi.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et qu'une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.2 Le Conseil constate que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse est incomplet. En effet, il ne contient aucun document permettant d'avoir des informations objectives sur la situation en Tchétchénie, et ce alors même que la décision du Commissaire général fait précisément référence à des pièces « *dont copie est versée au dossier administratif* » (Décision du CGRA, p. 2).

3.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 § 1er : « *le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :*
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ».

3.5 Le Conseil constate qu'il lui manque en outre des informations essentielles sans lesquelles il ne peut « *conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1°* ». Le Conseil observe que la requérante

établit souffrir de dépression et que les poursuites qu'elle invoque paraissent liées non seulement aux soupçons de collaboration avec la rébellion tchétchène qui pèsent sur son second mari, mais également aux tensions qui l'opposent à son premier mari, membre de forces proches de Kadyrov. Or, d'une part, le rapport de son audition contient peu d'informations sur son entourage familial, et en particulier sur le handicap de ses parents, sur les circonstances et les formes de ses deux mariages successifs, sur les circonstances de son divorce, sur la façon dont ces événements ont été perçus par sa famille et sur ses relations avec sa fille. Par ailleurs, le Conseil estime que l'évaluation de la vraisemblance du récit de la requérante et du danger qu'elle court ne saurait être raisonnablement effectuée en l'absence d'informations objectives concernant la Tchétchénie, et en particulier la situation des femmes et des personnes ayant ou ayant eu des liens avec des combattants et/ou des hommes de Kadyrov dans cette république.

3.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (x) rendue le 25 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. de HEMRICOURT de GRUNNE